



**ÉNERGIE
PARTAGÉE**

La Société par actions simplifiée

Paris

10 mai 2017



INTRODUCTION : les traits fondamentaux des SAS



- **I. La constitution de la S.A.S.**
 - A. Les conditions de fond
 - B. Les conditions de forme
- **II. La vie sociale de la S.A.S.**
 - A. La Direction de la S.A.S.
 - B. Le commissaire aux comptes
 - C. Les actionnaires
- **III. La dissolution de la S.A.S.**
- **Conclusion : la SAS, un outil de contrôle et de stabilité du capital**

Introduction : les traits fondamentaux de la SAS (1/2)



● Origine de la SAS

- Conçue pour permettre la réalisation de projets de coopération complexes au sein de structures communes, la SAS s'adresse aujourd'hui au plus grand nombre. Après presque 20 ans de structuration et de vie pratique, on peut considérer que cette forme de société fermée est très largement utilisée dans sa forme de «société anonyme simplifiée».

Introduction : les traits fondamentaux de la SAS (2/2)



● Principe de fonctionnement de la SAS

- Le principe explicatif du fonctionnement de la SAS se trouve dans l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce :
- « *Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 sont applicables à la société par action simplifiée* ».



I. La constitution de la S.A.S. (1/2)



● A. Les conditions de fond

- Les actionnaires ne sont pas obligatoirement commerçants ;
- Il n'y a pas ni nombre minimum (la S.A.S. Peut être constituée par un seul actionnaire : S.A.S.U.) ni nombre maximum d'actionnaires ;
- Aucun capital minimum n'est exigé depuis le 1.1.2009 ; les apports peuvent être réalisés en numéraire, en nature, et en industrie depuis le 1.1.2009.

I. La constitution de la S.A.S. (2/2)



● B. Les conditions de forme

- Le régime et le processus sont identiques à ceux des autres sociétés immatriculées (signature des statuts, enregistrement des statuts à la recette des impôts, immatriculation au RCS, ...).
- La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur apport.

II. La vie sociale de la S.A.S. (1/3)



● A. Les dirigeants de la S.A.S.

- La loi impose de nommer un Président, qui doit obligatoirement avoir le pouvoir de représenter la société, mais pas obligatoirement la diriger.
- Pour le reste, la loi laisse une totale liberté : nomination d'autres dirigeants, détermination de leur titre, de leurs fonctions et de leur durée, organe qui les nomme et les révoque, régime de la révocation.

II. La vie sociale de la S.A.S. (2/3)



● B. Le commissaire aux comptes

- Sa nomination n'est obligatoire que dans certains cas depuis le 1.1.2009.
- La durée de son mandat est de six exercices.
- Sa mission est de certifier que les comptes correspondent à la situation du patrimoine de la société et de dénoncer les infractions commises au sein de la société.

II. La vie sociale de la S.A.S. (3/3)

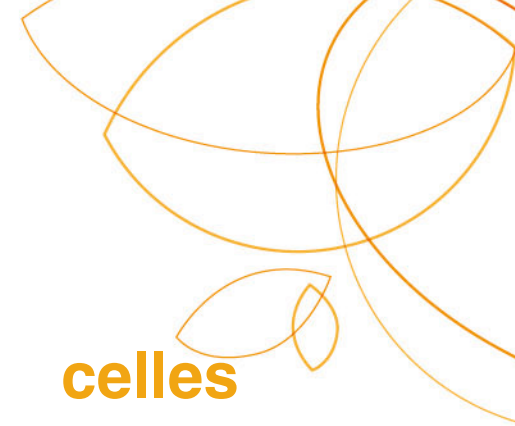


● C. Les actionnaires

- En contrepartie des apports, les actionnaires reçoivent des actions, qui peuvent être vendues librement (sauf si les statuts imposent un agrément).
- Chaque action confère un droit de vote, mais un droit de vote multiple peut être attribué.
- Assemblées des actionnaires : la loi impose que certaines décisions soit prises par les associés ; pour le reste, totale liberté d'organisation.



III. La dissolution de la S.A.S.



- Les causes de dissolution sont celles applicables à toutes les sociétés (art 1844-7 Code civil).
- Il existe des causes spécifiques à la S.A.S. (ex. : montant des capitaux propres devant inférieur à la moitié du capital social).
- La dissolution est toujours suivie d'une liquidation.

Conclusion : la SAS, un outil de contrôle et de stabilité du capital (1/2)



● Dissociation du pouvoir de direction de la détention du capital:

- Émission d'actions à droit de vote plural.
- Possibilité d'instaurer des règles de majorité renforcée pour des décisions qui dans les SA relèvent de la majorité simple.
- Possibilité d'instaurer dans les statuts des clauses d'irrévocabilité dans les fonctions

Conclusion : la SAS, un outil de contrôle et de stabilité du capital (2/2)



● Contrôle et stabilité du capital

- Clause d'inaliénabilité des actions
- Clause d'agrément
- Clause d'exclusion d'un associé
- Clause de préemption de sortie
- Clause de veto sur certaines décisions
- Etc.